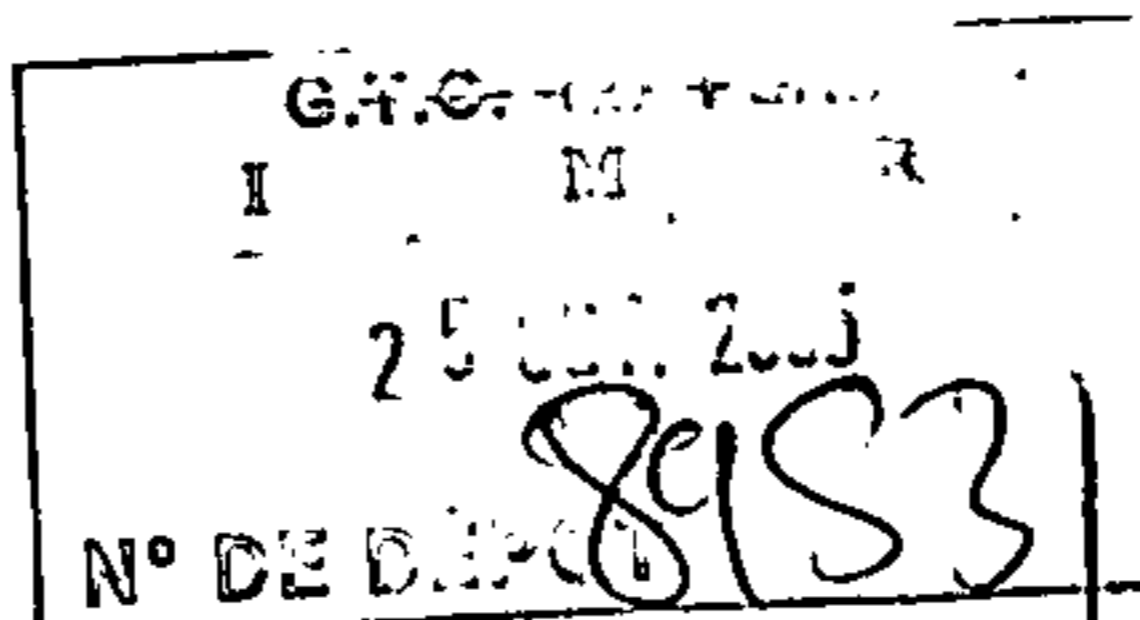


Enregistrement : 15 €
Timbre : 36 €
Total liquidité : cinquante et un euros
Montant reçu : cinquante et un euros
L'Agent



2i2c
SARL au capital de 7 500 €
Siège social : 26, rue Nungesser et Coli – 75016 Paris
RCS Paris B 448 112 102

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Mr AGUENIER Thierry, demeurant au 14, rue Joseph Gaillard – 94300 Vincennes, d'une part
et

Mr GRIMA Bruno, demeurant au 26, rue Nungesser et Coli – 75016 Paris, d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 2003 enregistré à PARIS, il a été constitué sous
dénomination "2i2c", une société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € divisé en 7500 parts sociales, ayant
son siège social au 26, rue Nungesser et Coli – 75016 PARIS.

La société a été immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n° R.C.S PARIS B 448 112 102
(2003B06517).

Mr AGUENIER Thierry est propriétaire de 2500 parts sur les 7500 parts sociales composant le capital de la
société ; il déclare que toutes ces parts sociales lui appartiennent en propre.

Ceci exposé, il est passé à l'objet de la présente convention.

CONVENTION

CESSION

Par les présentes, Mr AGUENIER Thierry cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille
matière, à Mr GRIMA Bruno qui accepte, 275 parts sociales, numérotées de 4726 à 5000 sur les 2500 parts
sociales qu'il possède dans le capital de la société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 275 € que Mr AGUENIER Thierry reconnaît
avoir reçu et dont il donne quittance.

A cette occasion, Mr GRIMA Bruno déclare que les fonds utilisés pour la présente cession proviennent
exclusivement de ses biens propres.


PROPRIETE – JOUISSANCE

Mr GRIMA Bruno sera propriétaire de ces parts et en aura l'entière jouissance à compter de ce jour.
Les dividendes versés au titre de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre Mr AGUENIER
Thierry et Mr GRIMA Bruno.

AGREMENT

Après avoir rappelé que Mr GRIMA Bruno possède déjà la qualité d'associé dans la SARL 2i2c et qu'aucune
disposition statutaire n'impose le respect de la procédure visée à l'art. 45 de la loi du 24/07/1996, il est ici
constaté que la présente cession est dispensée de l'agrément de la collectivité des associés.

DUPLICATA

 B.G.

SIGNIFICATION

Le présent acte sera signifié par acte d'huissier conformément aux dispositions de l'art. 1690 du code civil par le cessionnaire et à ses frais.

Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

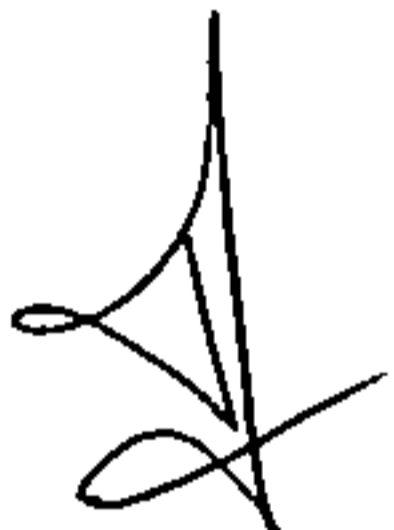
POUVOIRS – FRAIS D'ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi
A Paris, le 20 septembre 2005



AGUENIER Thierry



GRIMA Bruno

2i2c
SARL au capital de 7 500 €
Siège social : 26, rue Nungesser et Coli – 75016 Paris
RCS Paris B 448 112 102

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Mr AGUENIER Thierry, demeurant au 14, rue Joseph Gaillard – 94300 Vincennes, d'une part
et
Mr OLIVO Stéphane, demeurant au 7 bis, rue Bausset – 75015 Paris, d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 2003 enregistré à PARIS, il a été constitué sous la dénomination "2i2c", une société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € divisé en 7500 parts sociales, ayant son siège social au 26, rue Nungesser et Coli – 75016 PARIS.

La société a été immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n° R.C.S PARIS B 448 112 102 (2003B06517).

Mr AGUENIER Thierry est propriétaire de 2500 parts sur les 7500 parts sociales composant le capital de la société ; il déclare que toutes ces parts sociales lui appartiennent en propre.

Ceci exposé, il est passé à l'objet de la présente convention.

CONVENTION

CESSION

Par les présentes, Mr AGUENIER Thierry cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Mr OLIVO Stéphane qui accepte, 1760 parts sociales, numérotées de 2501 à 4260 sur les 2500 parts sociales qu'il possède dans le capital de la société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1760 € que Mr AGUENIER Thierry reconnaît avoir reçu et dont il donne quittance.

A cette occasion, Mr OLIVO Stéphane déclare que les fonds utilisés pour la présente cession proviennent exclusivement de ses biens propres.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Mr OLIVO Stéphane sera propriétaire de ces parts et en aura l'entière jouissance à compter de ce jour. Les dividendes versés au titre de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre Mr AGUENIER Thierry et Mr OLIVO Stéphane.

AGREMENT

Après avoir rappelé que Mr OLIVO Stéphane possède déjà la qualité d'associé dans la SARL 2i2c et qu'aucune disposition statutaire n'impose le respect de la procédure visée à l'art. 45 de la loi du 24/07/1996, il est ici constaté que la présente cession est dispensée de l'agrément de la collectivité des associés.



SIGNIFICATION •

Le présent acte sera signifié par acte d'huissier conformément aux dispositions de l'art. 1690 du code civil par le cessionnaire et à ses frais.

Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

POUVOIRS – FRAIS D'ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement des formalités de publicité légale.

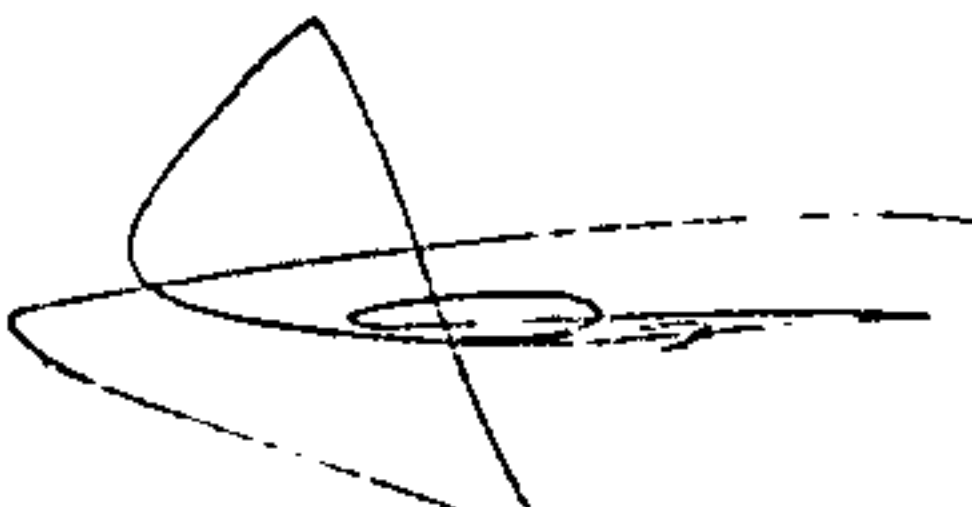
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi
A Paris, le 20 septembre 2005



AGUENIER Thierry



OLIVO Stéphane

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE SAINT-LAMBERT

Le 11/10/2005 Bordereau n°2005/380 Case n°6

Ext 2094

Enregistrement : 75 €

Timbre : 18 €

Total liquidé : quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : quatre-vingt-treize euros

L'Agent

~~DUPLICATA~~

2i2c

SARL au capital de 7 500 €

Siège social : 26, rue Nungesser et Coli – 75016 Paris

RCS Paris B 448 112 102

PROCES VERBAL DE MODIFICATION DE STATUTS

Je, soussigné, GRIMA Bruno, gérant de la société 2i2c et associé, déclare avoir modifié et approuvé **l'article 8** des statuts, consécutivement aux cessions de parts sociales effectuées le 20/09/2005.

Fait en 4 exemplaires

A Paris, le 20/09/2005

Le Gérant



GRIMA Bruno

2i2c

SARL au capital de 7 500 €

Siège social : 26, rue Nungesser et Coli – 75016 Paris

RCS Paris B 448 112 102

PROCES VERBAL DE MODIFICATION DE STATUTS

Je, soussigné, GRIMA Bruno, gérant de la société 2i2c et associé, déclare avoir modifié et approuvé l'article 8 des statuts, consécutivement à la modification du nombre de parts sociales et de leur valeur nominale.

Le capital social reste inchangé à 7 500 Euros et est désormais composé de 7500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 Euro chacune.

Fait en 4 exemplaires

A Paris, le 10/09/2005

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GRIMA', with a long horizontal stroke extending to the right.

GRIMA Bruno

Les soussignés :

Monsieur **OLIVO Stéphane**, demeurant 7 bis, rue Bausset - 75015 Paris.

Monsieur **AGUENIER Thierry**, demeurant 14, rue Joseph Gaillard – 94300 Vincennes.

Monsieur **GRIMA Bruno**, demeurant 26, rue Nungesser et Coli - 75016 Paris.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

2i2c

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 €**

STATUTS

Article 1. - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet :

Intermédiation Financière diverses, le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, le conseil et l'assistance en matière financière, ingénierie, planification, expertises, le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de relations publiques et de communication interne ou externe, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. - Dénomination

La société prend la dénomination de : **2i2c**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **26, rue Nungesser et Coli - 75016 Paris**. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision de gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente et un décembre 2003.

Article 6. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

B.G
TA
se

Article 7. - Apports

APPORTS EN ESPECES

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur **OLIVO Stéphane**, la somme de **2 500 Euros**.

Monsieur **AGUENIER Thierry**, la somme de **2 500 Euros**.

Monsieur **GRIMA Bruno**, la somme de **2 500 Euros**.

Soit au total des apports en numéraires, la somme de **7 500 Euros**.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, à l'agence de Neuilly sur Seine, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque le 01/04/2003 ; elle pourra être retirée par Mr GRIMA Bruno gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **7 500 Euros**, divisé en sept mille cinq cents parts numérotées de 0001 à 7500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- A Monsieur **OLIVO Stéphane**, à concurrence de

QUATRE MILLE DEUX CENTS SOIXANTE PARTS.....numérotées de 0001 à 4260, soit.....**4260 Parts**

- A Monsieur **AGUENIER Thierry**, à concurrence de

QUATRE CENTS SOIXANTE CINQ PARTS.....numérotées de 4261 à 4725, soit.....**465 Parts**

- A Monsieur **GRIMA Bruno**, à concurrence de

DEUX MILLE SEPT CENTS SOIXANTE QUINZE PARTS....numérotées de 4726 à 7500, soit...**2775 Parts**

- Total égal au nombre de parts composant le capital social :

SEPT MILLE CINQ CENTS PARTS..... numérotées de 0001 à 7500, soit **7500 Parts**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement des co-associés, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article.

Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

Article 10.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux : à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

B.G
TA - 20

Article 11.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

Article 12.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Article 13. - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant :

Monsieur **GRIMA Bruno**, demeurant 26, rue Nungesser et Coli - 75016 Paris.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Article 14.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 15.

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 16.

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Article 17.

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le(s) gérant(s).

Article 18.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

B.G
A. SO

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 19.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et les ayants droits de l'associé décédé. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés. En cas de contestation, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 20.

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21.

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 22.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 23.

Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

Article 24.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris.

B.6
SO
CA

Article 25. - Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 26.

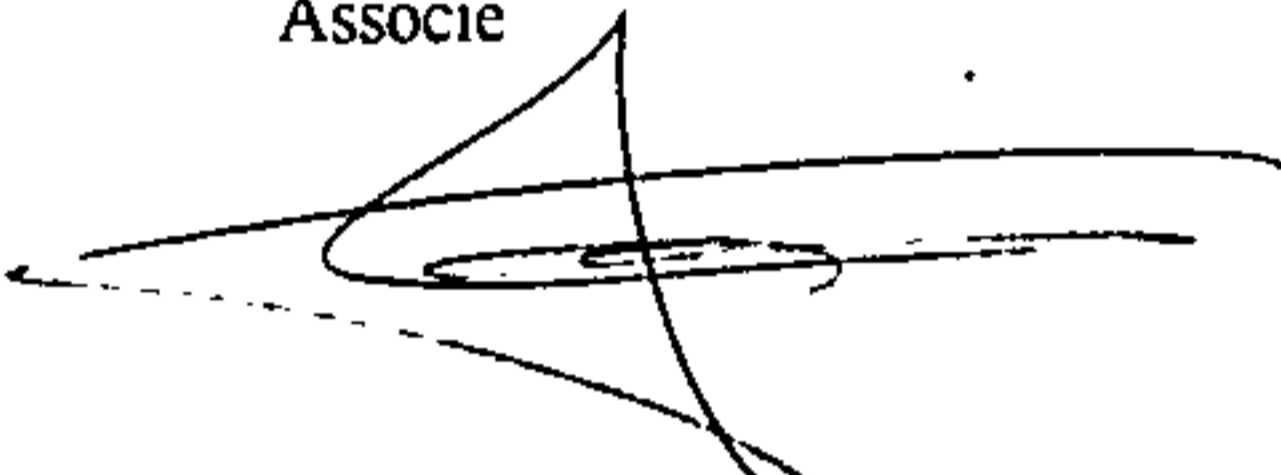
Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi, dont quatre pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, un exemplaire étant remis en outre à chaque associé.

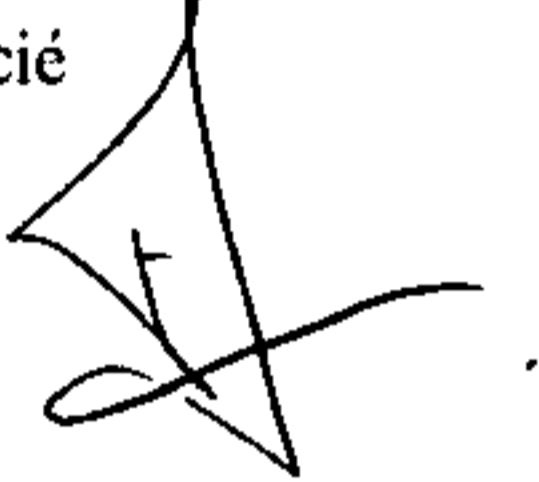
Fait à : Paris

Le : 20/09/2005

M. OLIVO Stéphane
Associé



M. AGUENIER Thierry
Associé



M. GRIMA Bruno
Associé

